

# **STATUTS D'ASSOCIATION SPORTIVE DESIGNÉE SOUS LE NOM**

## **AMBIANCES FITNESS - MACAU**

### **Article 1 - Dénomination et objets**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Ambiances Fitness – Macau.

Cette association a pour objets :

- d'organiser, coordonner et favoriser la pratique du fitness, de toute autre activité d'entraînement physique et de bien-être afin de promouvoir le sport santé auprès d'un large public, et faciliter l'épanouissement de chaque individu par la pratique physique et sportive ;
- proposer tout au long de l'année des animations diverses visant à faire découvrir d'autres disciplines physiques et sportives mais aussi culturelles, de découverte ou conviviales.

L'association développera ces objets par tous les moyens légaux autorisés.

### **Article 2 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 - Siège social**

L'association a son siège social au 66 rue Gambetta, 33460 Macau. Ce siège pourra être transféré sur décision du Comité directeur, ratifié par l'assemblée générale.

### **Article 4 – Moyens**

Les moyens de l'association sont :

- l'organisation de séances de pratique sportive
- la tenue d'assemblées périodiques
- les stages de découverte
- la mise en œuvre de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des objets de l'association.

### **Article 5 – Les membres**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle leur donnant accès aux activités de l'association et sont agréés par le Comité directeur.

Les membres d'honneur sont les personnes agréées par le Comité directeur.

Ces personnes peuvent assister aux instances de fonctionnement de l'Association avec voix consultative.

### **Article 6 – Adhésion**

L'Association est ouverte à tous, à condition que l'adhérent atteste de l'âge requis pour la discipline qu'il souhaite pratiquer au moment de son adhésion, tels qu'il est spécifié dans le règlement intérieur.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui a été communiqué lors de son adhésion à l'association.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd :

- par démission présumée du fait du non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue par le règlement intérieur
- par démission, officialisée par courrier adressé au Comité directeur
- par décès
- par radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, le membre ayant été appelé à fournir des explications devant le Comité directeur.

### **Article 8 – Engagements**

L'association s'engage :

- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : Comité directeur, bureau ;
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme ;
- A permettre aux membres mineurs de s'investir dans l'organisation ;
- A interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les montants des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- les aides de toute nature ;
- les dons manuels ;
- les produits de toutes les manifestations de l'association ;
- la vente de services ou prestations dans le cadre de la loi 1901.

### **Article 10 – Cotisation**

Les taux de cotisations sont fixés chaque année par le Comité directeur, et ratifiés lors de l'assemblée générale.

### **Article 11 - Comité directeur**

L'association est dirigée par un Comité directeur composé de trois membres minimum, et de 12 membres maximum élus au scrutin secret pour un an lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin lors de l'assemblée générale suivante.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Est éligible au Comité directeur toute personne remplissant les conditions pour être membre actif. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civiques.

Les salariés de l'association ne peuvent être électeurs, ou éligibles, aux instances de gestion de l'association (Comité directeur ou bureau).

Les membres du Comité directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### **Article 12 - Réunion du Comité directeur**

Le Comité directeur se réunit une fois par trimestre dont au moins une fois dans les deux mois qui précèdent la nouvelle saison durant laquelle le budget annuel de l'association est évoqué. Il peut se réunir également chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 13 - Pouvoirs du Comité directeur**

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il autorise le Président à agir en justice. Il mandate le Président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières, la gestion du patrimoine.

#### **Article 14 - Bureau**

Le Comité directeur élit parmi ses membres chaque année au scrutin secret son « bureau » composé :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Les membres du bureau devront être élus parmi les membres du Comité directeur ayant atteint leur majorité légale, et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le bureau du Comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président dirige les travaux du Comité directeur, et assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité directeur, sur avis du Comité directeur. Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue toute opération auprès de ces établissements, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

- le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité directeur que de l'assemblée générale, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet (article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

- le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il peut effectuer tous paiements, et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

Le bureau réalise les obligations administratives imposées par la loi 1901.

Le président et le trésorier auront signature sur le compte courant, ainsi que sur tout autre compte éventuel. Toute opération bancaire nécessitera l'une des deux signatures.

Les personnes acceptées par le président peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et du Comité directeur. Les enseignants rémunérés au titre de l'association pourront être conviés dans ce cadre.

En outre, le bureau peut mettre en place des groupes de travail ou commissions, à titre consultatif, où pourront être associés des non membres du Comité directeur ou de l'association, ainsi que des professionnels en qualité d'experts.

#### **Article 15 - Assemblée générale ordinaire**

Est électeur à l'assemblée générale ordinaire tout membre actif de l'association étant à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion (ou son représentant légal pour tout membre actif mineur).

Chaque membre peut se faire représenter dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Elle entend le rapport moral et financier de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du comité directeur sortant.

Elle nomme un contrôleur aux comptes ; ce mandat est gratuit et renouvelable.

Elle se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

En dehors de l'assemblée générale annuelle, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Une convocation est adressée à chaque membre quinze jours à l'avance par courrier postal ou par courrier électronique.

Lors de l'assemblée générale, toutes les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans le registre des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

Les votes par procuration sont autorisés (un pouvoir au maximum par membre présent). Les votes par correspondance ne sont pas admis.

#### **Article 16 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à l'initiative du Comité directeur, ou sur la demande de la moitié des membres actifs, plus un.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Alors elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 17 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est rédigé et approuvé par le Comité directeur. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il précise les règles de fonctionnement de l'association, la période d'activité de l'association, les différentes catégories de membres de l'association, le prix et le paiement des cotisations, les obligations des membres et les sanctions disciplinaires, procédures d'exclusion et de radiation.

## **Article 18 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur, ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci.

Les conditions requises à l'article 15 s'appliquent. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 19 - Dissolution**

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'article 16.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs composés d'un ou plusieurs membres du bureau de l'association et d'un élu municipal chargé d'évaluer l'actif de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

## **Article 20- Administration**

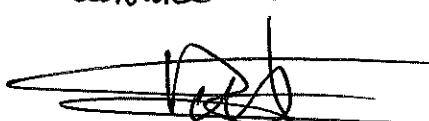
Le Bureau réalise les obligations administratives imposées par la loi 1901.

Tous les changements survenus dans l'organisation et l'administration de l'association seront communiqués aux services préfectoraux dans les délais légaux.

Fait à, Macau, le 6 avril 2022

Le président,

Valentine Baldacchino



le trésorier,

Valérie Nigro



le secrétaire,

Nathalie Domecq



